

Statuts déposés au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) le 19/02/2021

Numéro RCS : F5865

FleegeElteren Lëtzebuerg a.s.b.l.

en abrégé : FEL

Il est créé une association sans but lucratif, régie par la loi modifiée du 21.04.1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les statuts ci-après:

Refonte des statuts de FLEK

CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – BUT

Article 1

L'association sans but lucratif porte la dénomination "FleegeElteren Lëtzebuerg asbl" abrégée "FEL".

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Eppeldorf. Il pourra être transféré en toute autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association a pour objet:

- De représenter les intérêts des familles d'accueil, ainsi que ceux enfants placés chez eux;
- De mettre en oeuvre des actions d'informations auprès du grand public;
- De favoriser le dialogue permanent entre les différents associations, ministères, assistants sociaux et autres;
- De transmettre aux autorités les suggestions des parents d'accueil et de promouvoir les intérêts des enfants placés;
- D'encourager les contacts et les échanges entre les familles d'accueil, les enfants et les services concernés;

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F5865

Référence de dépôt : L200209093

Déposé et enregistré le 22/10/2020

Article 5

L'association est neutre au point de vue politique, idéologique et confessionnel.

COMPOSITION – ADMISSION – EXCLUSION – COTISATION

Article 6

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur

- peuvent être membres actifs les tuteurs ayant à charge un ou plusieurs enfants d'accueil et toute autre personne intéressée. Le nombre de membres actifs ne peut être inférieur à trois;
- peuvent être nommés membres donateur les personnes soutenant l'association ou promouvant ses buts. Les membres donateur jouissent, à l'exception du droit de vote, des mêmes droits que les membres actifs.

Article 7

Le conseil d'administration de l'association statuera sur toute demande D'admission.

Article 8

Les membres payent la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation ne peut dépasser la somme de 50 € (cinquante euros).

Article 9

L'exclusion d'une personne pour raison grave pourra être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui en décidera à la majorité des deux tiers des voix après avoir entendu l'intéressé en questions dans ses explications.

Article 10

Tout membre de l'association peut à tout moment démissionner moyennant notification écrite au conseil d'administration. Quiconque ne paie pas sa cotisation endéans 12 mois sera considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 12**

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus. Les membres sont élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Leur mandat a une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13

Le conseil d'administration élit en son sein à la simple majorité des voix un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son secrétaire sur la demande du président ou d'un tiers de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le membre le plus âgé présent.

Il sera tenu un registre de rapports du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Le membre du conseil d'administration qui est absent à plus de trois réunions consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Article 15

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la présente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers qui adhère aux buts de l'association.

Sauf décision contraire, le président représente le conseil d'administration.

Le président signe, conjointement avec le secrétaire ou le trésorier toutes les pièces qui engagent la responsabilité de l'association.

Le conseil d'administration gère les finances de l'association et en dispose à charge d'en rendre compte annuellement à l'assemblée générale.

Article 16

Les droits, obligations, pouvoirs ainsi que la responsabilité des membres du conseil d'administration, sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi du 21.04.1928 régissant les associations sans but lucratif.

Article 17

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont honorifiques.

ASSEMBLEE GENERALE**Article 18**

Le conseil d'administration convoquera une fois par année tous les membres réunis en assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que la date et le lieu sont établis

par le conseil d'administration. Toute convocation à l'assemblée générale, comprenant nécessairement l'ordre du jour, est portée à la connaissance des membres au moins quatorze jours avant la date fixée par courrier simple. Le président ou son remplaçant assume la direction de l'assemblée générale. Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour sur proposition du président ou du conseil d'administration. Tout membre actif a droit au vote et peut se faire représenter par un autre membre actif, porteur de sa procuration écrite. Le nombre de mandats pouvant être détenus par une même personne est limité à un.

Article 19

Il est rendu compte à l'assemblée générale des activités de l'association au cours de l'exercice écoulé et de la situation financière. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice.

Article 20

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf en cas où il est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Article 21

Toute réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal portant la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des résolutions de toute assemblée générale au siège de l'association.

Article 22

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que la date et le lieu de la réunion sont établis par le conseil d'administration ou par un cinquième des membres actifs dont il est question ci-devant. Toute convocation à l'assemblée générale extraordinaire, comprenant nécessairement l'ordre du jour, est portée à la connaissance des membres au moins quatorze jours avant la date fixée par lettre simple.

Le président ou son remplaçant assume la direction de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts prendra ses décisions conformément à la loi du 21.04.1928 sur les associations sans but lucratif.

RESSOURCES – VOIES ET MOYENS – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres actifs, des dons en espèces ou en nature, de subventions d'organismes publics ou privés et de toute autre provenance légale.

Les ressources peuvent en outre résulter d'activités culturelles ou artistiques et d'autres manifestations publiques ou privées auxquelles l'association participe ou qu'elle organise. Les moyens financiers de l'association sont utilisés aux fins définies à l'article 4.

Article 25

Le trésorier encaisse les créances de l'association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'association.

Il établit pour chaque exercice le compte des recettes et dépenses, lequel est soumis à un conseil de surveillance (réviseurs de caisse). Sur le rapport qui lui en est fait par le conseil de surveillance, l'assemblée générale statue sur

l'approbation des comptes et donne le cas échéant décharge au trésorier et au conseil d'administration.

Les membres du conseil de surveillance, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale des membres à la majorité simple des voix émises. Leur mandat a une durée d'un an. En cas d'empêchement d'un membre du conseil de surveillance, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration.

Article 26

L'année sociale commence le 01. Janvier pour se terminer le 31. Décembre.

Article 27

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 et 25 de la loi du 21.04.1928. En cas de dissolution volontaire de l'association, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

Pour le cas non prévu par les présents statuts, les membres se réfèrent aux dispositions de la loi du 21.04.1928 sur les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire, à laquelle tous les membres se reconnaissent dûment convoqués, à l'unanimité, a pris les résolutions suivantes :

- le nombre des administrateurs est fixé à quinze au plus
- sont élus membres du conseil d'administration